

## **REGLEMENT RELATIF AU MANIEMENT DE FONDS DE CLIENTS OU DE TIERS**

### Article 1

L'avocat est confronté à la nécessité de manier des fonds appartenant à des clients ou à des tiers via un compte à ouvrir spécifiquement dans ce but auprès d'une institution bancaire et appelé 'compte de tiers', et fait état de ce compte lorsqu'il retire des fonds.

### Article 2

A ce sujet, l'avocat peut uniquement ouvrir un compte de tiers auprès d'une institution financière avec laquelle l'Ordre des Barreaux flamands ou, à défaut, l'Ordre des avocats où l'avocat est inscrit a passé une convention. Cette convention reprendra au minimum les dispositions suivantes:

- le compte de tiers est un compte à vue;
- le compte de tiers ne peut jamais être en débit;
- sur le compte de tiers, toute forme de crédit est exclu;
- le compte de tiers ne peut en aucune manière servir de sûreté;
- toute compensation, fusion ou stipulation d'unicité de compte entre le compte de tiers et d'autres comptes en banque est exclue;
- le compte de tiers ne peut rapporter aucun intérêt ni aucun profit de quelque type que ce soit à l'avocat, sans préjudice de la possibilité pour l'Ordre des Barreaux flamands et/ou l'Ordre des avocats de convenir avec l'institution financière une indemnité au profit de l'Ordre des avocats, dont les frais sont alors déduits;
- l'ouverture et la clôture d'un compte de tiers est signalée par l'institution financière au bâtonnier de l'Ordre des avocats où l'avocat est inscrit;
- dès l'ouverture du compte de tiers, l'avocat donne procuration irrévocable au bâtonnier de l'Ordre des avocats où il est inscrit, de recevoir de la part de l'institution financière communication entière et copie de toutes les opérations sur ce compte de tiers.

### Article 3

L'avocat prie toujours ses clients et les tiers de payer uniquement à son compte de tiers, sauf lorsqu'il demande à son client le paiement de ses frais et honoraires, ou d'une provision là-dessus.

Lorsque l'avocat reçoit un paiement de fonds destinés à des clients ou des tiers, autrement que par virement direct sur son compte de tiers, il verse ces fonds immédiatement sur son compte de tiers.

L'avocat ne peut transmettre les fonds qu'il reçoit en vue d'être transférés à un confrère que par versement ou virement au compte de tiers de celui-ci.

### Article 4

Les fonds reçus par l'avocat pour compte de clients ou de tiers sont transmis dans les plus brefs délais à leur destinataire.

Lorsque toutefois, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'avocat ne sait ou ne peut pas immédiatement transférer les fonds à leur destinataire, et également lorsque l'avocat est tenu, par exemple à titre de cantonnement ou en sa qualité de séquestre désigné à l'amiable, de recevoir des fonds appartenant à des clients ou des tiers, il verse ceux-ci dans les plus brefs délais sur un compte rubrique distinct à ouvrir chaque fois spécifiquement à cet effet, dont l'intérêt net produit revient au destinataire.

Ce n'est qu'après avoir informé son client par écrit que l'avocat peut entièrement ou partiellement conserver ces fonds à titre de provision, honoraires ou remboursement de frais.

### Article 5

Le bâtonnier surveille l'usage correct du compte de tiers. Il peut prendre toutes mesures conservatoires et notamment imposer une interdiction provisoire de manier des fonds de clients ou de tiers.

Approuvé à l'unanimité à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 11.12.2002  
Conformément à l'article 497 du Code Judiciaire dénoncé le 06.01.2003  
Entré en vigueur le 06.03.2003